

## BGE 15 I 698

Bundesgericht (BGE), 1889-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_15\\_I\\_698](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_15_I_698)

FR: ATF 15 I 698

IT: DTF 15 I 698

### Volltext

698 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 11. Abschnitt. Bundesgesetze. Zweiter Abschnitt. - Deuxieme section. Bundesgesetze. - Lois federales. • I I. Verfahren bei Uebertretung fiskalischer und polizeilicher Bundesgesetze. Mode de proceder a la poursuite des contraventions aux lois fiscales. 96. Arret dtt Tribunal de Cassati01~ du 28 Novembre 1889 dcms la cause Departement (ederal des peages contre Huguenin. Le Tribunal discute la question, reservee par decision du 10 Mars 1883 a l'occasion de l'arret Descombes, de savoir s'il ya lieu d'assigner les parties pour les debats; et illa re- sout dans ce sens qu'a l'avenir le Tribunal statuera, sans assi- gnation des parties, sur le vu des ecritures, soit de la de- mande et cle la reponse, avec faculte, pour le Juge delegue, de provo quer au besoin une replique et duplique. Vu le dossier de la cause, d'ou resultent les faits suivants: Le 4 Fevrier 1889, l'avocat Lehmann, a Neuchatel, agissant en vertu de procuratioll du Departement fetleral des peages, a porte aupres du Juge d'instruction de Neuchatel une double plainte contre Henri-Sylvain Huguenin, agriculteur au Cernil, pres les Bayards, en exposant ce qui suit : Le 80ctobre 1888, a 8 11" h. du soir, le garde-frontiere Barbezat, du poste de l'Ecrenaz, a vu passer sur la route de la Brevine alL\): Verrieres, a 250 metres environ au-dessous du bureau des peages, deux bmufs conduits par un enfant de 14 ans. En raison du lieu, ele l'heure et de la personne du I. Uebertretung fiskalischer und polizeilicher Bundesgesetze. N° 96. 699 c~nducteur, le garde Barbezat s'est enquis aupres de ce der- mer d~ la provenance et cle la destination du betail mais le con~ucteur a .re:use toute explication et n'a pu pr~duire le c~r~c~t samtalre .que le garde lui a egalement demande. CelUl-cl a alors sequestre le betail comme presume importe en fraude et l'a mis en fourriere. Le ~epart~ment infligea les 29-31 Octobre au contrevenant, - qUl, de~ms le sequestre, s'etait fait connaitre en la per- so~ne du sle~r H~nri Huguenin, - une amende de 500 fr. re- presentant ,dlX fOIS le droit fraude de 50 fr. Somme de payer l'amende, Huguenin a refuse de s'executer et a recouru au Conseil federal pour obtenir la revocation du prononce du Departement des peages, en alleguant que les de~ bmufs ,saisis proviennent de son frere, Tell Huguenin, agnculteur a la Grande Sagneule, riere Montmollin. E~s~ite d'une nouvelle plainte contre le predict Huguenin, celUl-cl fut condamne derechef, les 19-20 Decembre 1888 par le .Departeme~t federal des peages a une amende de 3300 fr., ~Olt tren:e fOIS la valeur des droits detournes de 110 fr., pour Importatlon clandestine de 2 bmufs et 3 vaches dans la nuit du 6 au 7 Septembre precedent, fait qui n'a ete decouvert que ~e 1 er Decembre 1888, a l'occasion des recherches faites ensmte de la premiere contravention, plus haut signalee. Par requete du 4 Fevrier 1889 au Juge d'instruction de ~euchatel, le predict avocat Lehmann demande que H. Hugue- run, lequel a refuse de se soumetb'e a cette clecision soit eondamne au paiement des droits et de l'amende, ou a l~ pri- son en cas de non-paiement. Par l'organe du meme avocat l'administration federale des peages a declare en outre s~ porter partie civile contre H. Huguenin POUl' une somme dont e~e se reserve de determiner ulterieurement le montant, a titre de dommages-interets. , L'instruction eut lieu sur les deux

plaintes, conformément à la procédure neuchâteloise (débat préliminaire, audition des employés fédéraux, témoins à charge), et elle fut clôturée le 22 Mars 1889, date à laquelle le juge a prononcé l'envoi de l'information au procureur-général. 700 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. II. Abschnitt. Bundesgesetze. Sous date du 30 dit, ce magistrat dresse un réquisitoire en due forme et ordonne le renvoi des deux requêtes au Tribunal de police du Locle pour qu'il soit statué à l'égard du prévenu par un seul et même jugement. Le dit Tribunal avise les parties, qui indiquent leurs témoins, et l'avocat Lehmann déclara, par écriture du 20 avril 1889, que l'administration des péages se porte partie civile et conclut à ce qu'il plaise au Tribunal condamner le sieur H. Huguenin à lui payer la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts. À l'audience du Tribunal de police du 17 Mai suivant, et après qu'une exception de chose jugée eut été écartée, quatorze témoins furent entendus, et le juge prononce renvoi au 24 dit, date à laquelle l'audition d'un témoin défaillant devait aussi avoir lieu. Le procureur-général ayant, à l'audience, abandonné l'accusation, le Tribunal de police du Locle, dans sa séance du 24 Mai, a libéré H. Huguenin des fins de la double poursuite dont il a été l'objet. Ce jugement ne mentionne pas les conclusions des parties; il reste muet sur le rôle de la partie civile, ainsi qu'en ce qui concerne les frais. C'est contre ce jugement que le Département fédéral des péages a recouru auprès du Tribunal de cassation fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise l'annuler conformément à l'art. 18 de la loi du 30 Juin 1849 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération, et à ce que la cause soit renvoyée devant un autre Tribunal de police que celui du district du Locle. À l'appui de ces conclusions, le dit Département fait valoir: Le jugement dont est recouru viole des prescriptions positives de la loi. D'abord le représentant du Département n'a pas été entendu et n'a pas été admis à plaider, contrairement à l'art. 17 de la loi du 30 Juin 1849 précitée, lequel statue que les parties doivent être entendues oralement. Ensuite l'art. 17 en question prescrit formellement que lors de l'audition des témoins devant le Tribunal, il doit être dressé procès-verbal de leurs dépositions. Or il résulte du procès-verbal. I. Uebertretung fiskalischer und polizeilicher Bundesgesetze. N° 96. 701 d'audience et du dossier officiel de la cause que 10rs de l'audition des témoins des 17 et 24 Mai 1889, aucun procès-verbal n'a été dressé de cette opération. Ce dernier moyen peut être présenté sous une seconde forme: le jugement dont est recouru viole l'art. 7 de la loi fédérale du 30 Juin 1849 et l'art. 50 lettres a, b et e de la loi Sur les péages du 27 Août 1851. En effet, à teneur du précité art. 7, les procès-verbaux dressés par les gardes-frontières les 8 Octobre et 1<sup>er</sup> Décembre 1888 prouvent pleinement les contraventions commises, et par contre, si l'on fait abstraction des considérants du jugement de première instance, qui ne peuvent être envisagés comme une preuve, il ne résulte point des actes du dossier que le prévenu Huguenin ait fait la preuve contraire. Dans sa réponse, le procureur-général conclut au rejet du recours: 10 Par un motif de forme, consistant à dire que le dit recours est irrecevable, attendu: a) Que la loi de 1849 n'a prévu que deux parties au procès à savoir le ministère public et l'accusé, et que le Département fédéral des péages n'ayant ni l'une ni l'autre de ces qualités, il ne peut exister pour lui aucun droit de recours; b) Qu'à supposer que la loi, quoique muette en ce qui concerne la partie civile, n'ait cependant pas voulu l'exclure, ce qui doit être envisagé comme régié par les règles du droit commun, qui la privent de tout droit de cassation. 20 Motifs de fond. Le premier moyen du recourant doit être déclaré mal fondé, attendu qu'en fait il a été entendu oralement, ainsi que le dit la loi, et qu'en droit, la partie civile peut d'autant moins être mise au bénéfice d'un droit de recours que le législateur ne la mentionne même pas. Le second moyen doit être également rejeté. La légère infirmation commise par le Tribunal du

Lode, étant donné le fait que le débat public avait précédé d'une enquête préliminaire dressée par le Juge d'instruction, ne constitue pas un vice de forme essentiel. En outre, les circonstances de fait sur lesquelles le recourant se fonde pour obtenir la cassation, sont de la compétence absolue du juge nant; elles échappent au contrôle d'une Cour de cassation. La Cour émet, en terminant, le vœu que, si le jugement attaqué était cassé, l'affaire fut renvoyée à un tribunal de même ordre d'un canton voisin, dont l'indépendance ne puisse être mise en doute. Dans sa réplique, le Département fédéral conclut à libération de l'exception préjudicielle soulevée en réponse et à l'admission au fond de son recours en nullité contre le jugement du 24 Mai 1889. Dans sa duplique, le conseil du sieur Huguenin reprend les conclusions de la réponse. Statuant sur ces faits et considérant en droit : Sur l'exception de défaut de vocation formulée en réponse : 1° Dans une espèce analogue, le Tribunal de Neuchâtel a déjà reconnu que l'art. 136 dernier alinéa de la procédure pénale fédérale ne s'applique point en matière de contravention fiscale, lesquelles sont soumises à la procédure spéciale déterminée par la loi du 23 Juillet 1849, et que les parties dont parle l'art. 17 de cette même loi ne sont autres que le Conseil fédéral, d'une part, et le prévenu de l'autre. (Voir arrêt du Tribunal de cassation fédéral en la cause Pichard, du 23 Mars 1867.) Il y a donc lieu d'écarter l'exception soulevée et d'entrer en matière sur le fond du recours. 2° A cet égard, il se justifie de faire remarquer d'entre autres et d'une manière générale, que le mode suivi par le Tribunal neuchâtelois a, dans son ensemble, méconnu les dispositions de la procédure sommaire prescrite par la loi spéciale fédérale de 1849, en lui substituant les errements de la procédure pénale neuchâteloise et en provoquant, entre autres, une instruction préliminaire que la loi fédérale ne prévoit pas. Or ainsi qu'il a déjà été dit, la loi de 1849 dit précisément qu'elle a été édictée parce qu'il faut reconnaître que les dispositions de la procédure ordinaire ne sont pas applicables aux contraventions et qu'il y a lieu de prescrire un mode uniforme de poursuites des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération. I. Uebertretung fiskalischer und polizeilicher Bundesgesetze. No 96. 703 Mais en dehors de cette observation générale, qui ne serait pas de nature à justifier la cassation du jugement s'il n'était pas établi qu'elle a eu pour effet de faire grief à l'une (les parties, le jugement dont est le recours est informé à plusieurs égards et apparaît comme contraire à des dispositions positives de la loi et comme entaché de vices de forme essentiels, motifs de cassation prévus à l'art. 18 de la loi de 1849 susvisée. C'est ainsi que le procès-verbal du dit jugement ne mentionne nulle part ni les conclusions des parties, ni les procès-verbaux du représentant du Département fédéral; il ne statue en outre rien sur les frais, ni sur les prédites conclusions, en particulier sur celle en dommages-intérêts de la Confédération. Ensuite, et surtout, le Tribunal a commis un vice de forme essentiel en ne verbalisant pas, conformément à l'art. 17 de la loi fédérale, les dépositions des témoins. Il est, sur ce point, inexact de prétendre que les procès-verbaux d'audition de ces témoins lors de l'enquête préliminaire peuvent tenir lieu de cette formalité; en effet, dix des quinze témoins entendus aux débats ne l'ont pas été lors de l'enquête, et d'ailleurs il est de tout point inadmissible de remplacer par des dépositions intervenues dans le cabinet du juge d'instruction celles qui ont été faites en audience publique, en présence des parties. Cette omission est essentielle, en ce sens qu'elle prive le Tribunal de cassation de la possibilité d'exercer son contrôle d'une manière efficace. Ici encore, le Tribunal de police a suivi à tort les errements de la procédure cantonale, statuant que la déposition des témoins n'est pas verbalisée. De ce premier chef déjà, le jugement attaqué ne saurait subsister. Eu outre il ne résulte pas du texte de ce jugement que le représentant du Département fédéral ait été



?Sunbe~gefet?e~ \.lom 3 . .3ult 1876 bie 0:ntfaffung aUß bem @emeinbc" unb .!tanton~"  
'6e3iel}ung~~tleiie t0ef)U)eiacrßbürgerreef)te ertl)eiH. 2. 'Wie 0:ntIaffung erfitecft fid) nieft)t  
auf ben mhtberjCil)rigen 6ol)n S)einrid) 'ille\er ge'6. 1873. B. 'Illit @ingabe d. d.  
SUbeXaiba \15. D. ben 27. Wlai 1889 '6ejd)U)ert fief) .!ttd 'ille\er naef)trägHef) beim  
?Sunbe§;gerid)te gegen 'Vi~~ofiti\ 2 ber 0:ntfd)eibung be\$ ffi:egierung~tCtt)e§; be§;  
.!tanton~ Bürid) \.lom 19. SDeaember 1885; er fueft) mefentlief) bnrautl)un, haj) il)n an  
bem naef) feiner SUOreife etU§; Bürid) über il)n au3:o

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.